

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

ORDONNANCE DU 16 OCTOBRE 2014

2014

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN

(SOMALIA v. KENYA)

ORDER OF 16 OCTOBER 2014

Mode officiel de citation :

Délimitation maritime dans l'océan Indien
(*Somalie c. Kenya*), ordonnance du 16 octobre 2014,
C.I.J. Recueil 2014, p. 482

Official citation :

Maritime Delimitation in the Indian Ocean
(*Somalia v. Kenya*), *Order of 16 October 2014*,
I.C.J. Reports 2014, p. 482

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071185-2

N° de vente: Sales number	1071
------------------------------	-------------

16 OCTOBRE 2014

ORDONNANCE

DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN
(SOMALIE c. KENYA)



MARITIME DELIMITATION
IN THE INDIAN OCEAN
(SOMALIA v. KENYA)

16 OCTOBER 2014

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2014

2014
16 octobre
Rôle général
n° 161

16 octobre 2014**DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE c. KENYA)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphes 1 et 4, 45, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 28 août 2014, par laquelle la République fédérale de Somalie a introduit une instance contre la République du Kenya au sujet d'un différend relatif à

«l'établissement de la frontière maritime unique séparant la Somalie et le Kenya dans l'océan Indien et délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive ... et le plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins»;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, une copie certifiée conforme de celle-ci a été communiquée au Kenya;

Considérant que la Somalie a fait connaître à la Cour, dans sa requête, qu'elle avait désigné S. Exc. M. Abdirahman Dualeh Beileh comme agent et S. Exc. M. Elmi Ahmed Duale comme agent adjoint, et, par une lettre en date du 16 septembre 2014, qu'elle avait désigné S. Exc. M. Ali Said Fiqi comme coagent; considérant que, par une lettre en date du 30 septembre 2014, le Kenya a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné S. Exc. M^{me} Makena Muchiri comme agent et l'honorable Githu Muigai comme coagent;

Considérant que, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 15 octobre 2014, en application de l'article 31

du Règlement, ceux-ci ont exposé les vues de leurs gouvernements respectifs quant aux délais nécessaires aux fins de la préparation des premières pièces de la procédure écrite; que la Somalie a sollicité un délai de neuf mois, à compter de la date du dépôt de la requête, pour la préparation du mémoire; que le Kenya a indiqué qu'un délai de douze mois serait approprié pour la préparation de son contre-mémoire; que la Somalie, en vue de parvenir à un compromis, a proposé qu'un délai de dix mois et demi soit fixé pour le dépôt de chacune de ces pièces; et que le Kenya a déclaré qu'il s'en remettait, à cet égard, à la décision de la Cour;

Compte tenu des vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de la République fédérale de Somalie, le 13 juillet 2015;

Pour le contre-mémoire de la République du Kenya, le 27 mai 2016;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize octobre deux mille quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale de Somalie et au Gouvernement de la République du Kenya.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

PRINTED IN FRANCE

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-071185-2



9 789210 711852